

PROJET DE
REFORME DU RÉGIME
D'EXÉCUTION FORCÉE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

juillet 1985

Professeur John R. Williamson
Directeur du projet
Projet de loi sur l'exécution forcée
Direction de la Reforme du droit
Cabinet du Procureur Général
Province du New Brunswick

PROJET DE
REFORME DU RÉGIME
D'EXÉCUTION FORCÉE
RÉSUMÉ EXÉCUTIF

juillet 1985

Professeur John R. Williamson
Directeur du projet
Projet de loi sur l'exécution forcée
Direction de la Reforme du droit
Cabinet du Procureur Général
Province du New Brunswick

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

RÉSUMÉ : PROJET DE RÉFORME DU RÉGIME
D'EXÉCUTION FORCÉE

A. LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

Les insuffisances du régime d'exécution forcée au Nouveau-Brunswick sont si évidentes qu'elles se passent de longues démonstrations. On pense immédiatement aux problèmes des créanciers judiciaires, mais le régime actuel pose aussi des problèmes pour les débiteurs¹. On n'a qu'à lire l'introduction du volume II du Rapport Kerr de 1976² pour apprécier l'ampleur du problème. Comme le dit si bien le professeur Kerr :

La description du régime actuel des recours du créancier montre clairement que le régime est un amalgame complexe de procédures mal coordonnées. Plusieurs d'entre elles viennent du système juridique fort complexe qui existait avant les importantes réformes du dernier siècle et demi. Ces procédures anciennes ont été modifiées à fond par des lois adoptées au cours du dernier siècle, et la plupart sont actuellement régies par la loi. Les réformes se sont toutefois faites un peu au hasard, contrairement aux réformes qui se sont effectuées dans le reste du

ystème juridique et qui visaient toutes à simplifier et à rationaliser le système.³

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a fait état de sentiments semblables dans son rapport intitulé Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters⁴. Après avoir examiné divers aspects du régime actuel d'exécution forcée en Ontario, la Commission faisait les observations suivantes :

Le fait qu'il existe un personnel et des bureaux d'exécution distincts, comme nous l'avons indiqué dans le paragraphe précédent, contribue dès le départ à la confusion et à l'inefficacité dans le processus de l'exécution forcée ... Dans une certaine mesure, chacun de ces éléments montre à quel point le droit actuel en matière de créances est fragmenté, ambigu, incomplet et archaïque.⁵

Et plus loin :

Dans le chapitre premier de la présente partie du rapport, la Commission a mis en évidence la nature incertaine, complexe et archaïque d'une partie importante du droit

de l'exécution forcée. En évoluant de façon ponctuelle et désordonnée, la loi a souvent laissé les débiteurs, leurs conseillers et le personnel chargé de l'exécution forcée dans un état de confusion quant à l'administration du régime d'exécution forcée dans son ensemble et quant à l'existence et à l'efficacité de droits d'origine législative.⁶

Ces commentaires s'appliquent également au droit et au régime de l'exécution forcée en vigueur au Nouveau-Brunswick. Comme on le faisait remarquer dans le premier paragraphe du rapport de l'Ontario, l'état du droit faisait en sorte que l'obtention d'un jugement ne donnait aucune garantie de son exécution. Dans de nombreux cas, «... au lieu de marquer l'aboutissement heureux des efforts déployés en vue d'obtenir un redressement pécuniaire, le jugement marque souvent le début d'une étape plus difficile et plus frustrante encore, celle de l'exécution du jugement»⁷. Le besoin de réforme ne laisse aucun doute. Reste à préciser l'ampleur et la nature de cette réforme.

Dans la première partie du Rapport Kerr étaient identifiés un certain nombre de problèmes précis, d'ordre technique surtout, que présente le régime actuel, et étaient recommandés certains changements pour en améliorer le

fonctionnement. Les problèmes plus fondamentaux et plus généraux étaient examinés dans la deuxième partie⁸. En voici brièvement la liste :

- 1) Les lacunes par rapport à la saisissabilité des biens.
- 2) La complexité du régime
- 3) Le manque d'efficacité du régime
- 4) L'insuffisance des exemptions
- 5) Le harcèlement éventuel du débiteur
- 6) L'impossibilité pour le débiteur de se faire entendre sur la question de l'exécution forcée

Des recommandations visant l'établissement d'un nouveau régime d'exécution forcée apparaissaient dans la quatrième partie, en vue de «prévenir le plus possible les problèmes fondamentaux déjà exposés ...»⁹. À cette fin, des changements importants et innovateurs étaient recommandés. Le rapport proposait deux possibilités distinctes : apporter des aménagements techniques au régime actuel ou adopter un nouveau régime.

Le présent rapport propose une réforme du régime d'exécution forcée qui irait au-delà d'un simple réaménagement technique sans toutefois aboutir à un régime entièrement nouveau ou essentiellement différent, dans l'esprit des observations faites dans le rapport de l'Ontario :

Nous sommes d'avis qu'il n'a pas été démontré qu'une réorganisation totale ou fondamentale du régime d'exécution forcée était nécessaire. Nous croyons que bon nombre des critiques soulevées tant au sein qu'à l'extérieur de la profession juridique peuvent appeler des solutions moins radicales que celles proposées dans d'autres provinces ou pays. À ceux qui dénoncent cette approche, à ceux qui n'y voient qu'un autre changement «fragmentaire», nous pouvons répondre qu'un régime qui a besoin de réforme n'est pas nécessairement un régime sans mérite aucun. Il se peut, comme en l'espèce, que les prémisses de base soient essentiellement valables et méritent d'être préservées.¹⁰

C'est pourquoi la plupart des principes de base du régime actuel ont été retenus dans les recommandations. Le mécanisme d'exécution forcée a été laissé en grande partie intact, mais quelques changements importants ont été proposés, particulièrement en ce qui a trait à la structure administrative. D'importants changements ont aussi été apportés aux procédures actuelles, ce qui donne, dans l'ensemble, une proposition précise pour un nouveau régime d'exécution forcée au Nouveau-Brunswick, régime moderne, uniforme, coordonné, efficace et flexible, capable d'établir un équilibre juste et équitable entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs. Les recommandations forment un tout; il se peut toutefois que la mise

en oeuvre se fasse par étapes. Voici un aperçu du régime proposé.

B. APERÇU DU RÉGIME D'EXÉCUTION FORCÉE PROPOSÉ

I. Introduction

Le présent chapitre ne vise pas à expliquer les problèmes que présente le régime actuel ou à faire valoir la nécessité d'une réforme, il vise plutôt à donner un aperçu général du régime d'exécution forcée proposé. Les motifs et les détails des recommandations en sont absents. Le présent chapitre devrait permettre au lecteur de comprendre rapidement le régime dans son ensemble et son fonctionnement, ce qui placera les détails du régime en perspective. Voici un aperçu préliminaire des principes de base du régime.

L'objectif est de prévoir pour l'ensemble de la province un régime d'exécution collectif qui soit intégré, coordonné, unifié et efficace. Le principe de base est la saisissabilité universelle des biens. Les créanciers judiciaires auront accès à tous les droits du débiteur judiciaire qui ont une valeur, où qu'ils se trouvent dans la province. Le principe de saisissabilité universelle sera mitigé par des exemptions raisonnables, qui seront décrites ci-après. Les biens

saisissables seront réalisés au moyen de procédures d'exécution précises, telles que la saisie et vente ou le recouvrement. Essentiellement, la réalisation doit se faire comme si le débiteur vendait ou recouvrait ses biens lui-même en vue de rembourser ses créanciers. Ainsi, la loi ne fera indirectement que ce que le débiteur devrait faire directement. Sous réserve de quelques priorités accordées à certains types de créanciers, tous les créanciers judiciaires dans la province se partageront les biens du débiteur judiciaire sur une base proportionnelle.

II. La structure administrative et les procédures de base

L'exécution forcée de tout jugement pécuniaire doit respecter les procédures prévues dans une nouvelle loi qui remplacera toutes les lois actuellement en vigueur. Cette loi, la Loi sur l'exécution forcée, comprendra un exposé cohérent du régime d'exécution forcée. La clef du régime sera un nouveau bureau d'exécution qui assurera la direction et la coordination de l'exécution forcée contre un débiteur judiciaire à l'échelle provinciale. Il y aura quatre bureaux d'exécution au sein du bureau du shérif. Ces bureaux seront situés dans chacun des quatre districts relevant directement des shérifs de district. C'est le shérif en chef qui assurera la surveillance générale. Les fonctions de ce poste seront exercées par un nouveau fonctionnaire, l'agent d'exécution régional, qui aura le statut de shérif adjoint. Vu les fonctions qui leur seront confiées, il

est à souhaiter que les quatre agents d'exécution régionaux auront une formation juridique. Chaque bureau d'exécution régional disposera d'un système de communication bidirectionnel avec un registre central informatisé situé au bureau du shérif en chef, à Fredericton.

C'est au créancier judiciaire de mettre le processus d'exécution forcée en marche, ce qu'il fera en obtenant un avis d'exécution de la cour. L'avis est en fait une ordonnance de la cour basée sur des principes semblables à ceux qui sous-tendent l'actuelle ordonnance de saisie et vente. Ce sera toutefois une ordonnance d'exécution générale, visant et autorisant toutes les procédures d'exécution précises, notamment, comme il sera expliqué ci-après, le recouvrement de créances, la saisie et la vente de biens, et les ordonnances de paiements échelonnés. L'avis enjoindra à l'agent d'exécution régional à qui il est remis de donner suite aux procédures d'exécution précises que lui indiquera le créancier judiciaire.

L'avis d'exécution doit être remis au bureau d'exécution régional. Un seul bureau sera chargé de l'exécution forcée visant un débiteur particulier, ce qui comprendra la répartition du produit de la réalisation de ses biens. Tous les avis doivent être remis ou transférés à ce bureau. Sur livraison, l'agent d'exécution régional inscrit l'avis

d'exécution et les autres renseignements prescrits dans le registre central.

Le dépôt de l'avis au registre central a pour conséquence immédiate de grever les biens saisissables, réels et personnels, du débiteur. La fixation de la charge et la réalisation des biens réels sont décrites en plus amples détails ci-après.

Les biens personnels seront grevés par l'avis, sous réserve de certaines dispositions visant à protéger les personnes qui traitent de bonne foi avec le débiteur judiciaire pour contrepartie valable après le dépôt de l'avis. Ces mesures de protection prennent fin lorsque le bien est saisi dans le processus d'exécution forcée. Il importe donc que la saisie se fasse de façon à donner avis aux tiers qui traitent avec les biens du débiteur judiciaire que le bien en question est désormais grevé de façon absolue. Ces dispositions devraient permettre au créancier judiciaire de se protéger contre les transactions frauduleuses sans avoir à s'ingérer dans les activités commerciales régulières. Quiconque achète des biens personnels n'aura donc pas à vérifier le registre central, s'il est de bonne foi et fournit une contrepartie valable.

Il faut aussi tenir compte des droits de tierces personnes qui prétendent avoir des droits sur le bien en question

au moment du dépôt de l'avis d'exécution. Ces personnes, qu'on peut appeler des contre-demandeurs, pourront habituellement faire valoir leurs droits jusqu'à la vente. Cette démarche sera nécessaire lorsque les droits du contre-demandeur seraient éteints par une cession que le débiteur judiciaire ferait de sa propre initiative. Il en est autrement lorsque les droits en question survivraient à la cession à un acheteur de bonne foi, puisque le débiteur sera réputé avoir réalisé ses biens en cédant ou exerçant ses droits librement. Dans le cas d'une vente, le nouveau régime devrait permettre à un acheteur d'obtenir un meilleur titre lors d'une vente effectuée par le shérif, ce qui devrait se refléter par des prix plus élevés. Le fait d'obtenir de meilleurs prix représente un bénéfice pour toutes les parties et améliore considérablement l'efficacité du régime dans son ensemble.

Le créancier judiciaire peut contester toute demande formulée par des tiers qui prétendent avoir acquis des droits sur les biens du débiteur judiciaire avant ou après le dépôt de l'avis d'exécution. La question sera tranchée au moyen de procédures de règlement de conflits qui, au début, nécessiteront l'intervention de l'agent d'exécution régional, avec appel à un juge. Il s'agit essentiellement de la procédure d'entreplaiderie actuellement prévue à la règle 43 des Règles de procédure. Quelques changements seront apportés à cette procédure, notamment un plus grand pouvoir à l'égard des

transactions contestables dans certaines circonstances indiquées. Un créancier judiciaire peut demander que soit déterminée la validité de la demande des tiers. Dans certains cas, une présomption réfutable permettra à l'agent d'exécution régional d'examiner la transaction et de l'annuler au besoin, ce qui devrait réduire de beaucoup la frustration qu'éprouvent les créanciers qui voient leur débiteur faire impunément obstacle à l'exécution. Dans l'ensemble, ces dispositions visent le règlement de conflits qui surgissent dans l'exécution des jugements, sans égard à la procédure précise qui est employée.

III. Procédures d'exécution précises

a) Introduction

L'avis d'exécution enjoindra à l'agent d'exécution régional de donner suite aux procédures d'exécution précises demandées par le créancier judiciaire. Cela ne veut pas dire que l'agent d'exécution entreprendra lui-même les diverses démarches visées. Dans certains cas, par exemple la saisie et la vente de biens personnels, l'agent d'exécution demandera à un shérif d'effectuer le «travail sur le terrain». Ce dernier continuera donc à exercer ses fonctions traditionnelles. L'agent d'exécution pourra enjoindre à un shérif, n'importe où dans la province, de saisir les biens du débiteur judiciaire, ce qui fait partie de la

notion d'exécution à l'échelle provinciale. Les sommes que le shérif réalise par suite de la vente des biens ou autrement seront remises à l'agent d'exécution régional avec un rapport, et seront distribuées selon l'information qui se trouve dans le registre central identifiant tous les créanciers dans la province qui ont déposé un avis.

Avant d'examiner en détail les procédures d'exécution précises, il convient de commenter brièvement la notion de saisissabilité universelle. La question de saisissabilité est une importante source de problèmes dans le régime actuel. Il en sera autrement dans le régime proposé. Tous les biens et droits ayant une valeur quelconque pourront être affectés au désintéressement des créanciers, sous réserve de quelques exemptions raisonnables prévues en vue de protéger le débiteur judiciaire et sa famille. Il ne restera alors qu'à identifier la procédure d'exécution applicable. Il s'agira essentiellement du remboursement libre, de la vente, du recouvrement ou de l'exécution forcée des droits. Ces mesures porteront les titres suivants : ordonnance de paiements échelonnés, ordonnance de saisie et vente, saisie-arrêt et ordonnance de mise sous séquestre. Habituellement, une ou plusieurs de ces procédures seraient applicables pour tous les droits du débiteur judiciaire. Si un droit particulier a été exclu d'une certaine procédure, c'est parce que la procédure en question ne convenait pas au

droit ou au bien en question. Ce n'est donc pas une question de saisissabilité, et il existerait donc une autre procédure.

Le mode de saisie devient un facteur important lorsqu'il y a risque de porter atteinte aux droits de tiers traitant de bonne foi avec le débiteur judiciaire après la saisie. La loi proposée énoncera un principe général identifiant le genre de saisie opposable aux tiers. Le principe général serait appliqué dans des cas d'espèce selon les directives de la cour. Cependant, pour des motifs de certitude, de simplicité et d'efficacité, il sera prévu des dispositions précises pour la saisie de certains types de biens identifiables.

Enfin, l'agent d'exécution régional peut faire face à des directives contradictoires de divers créanciers quant à la réalisation de certains biens du débiteur. Il sera libre de choisir la procédure qu'il estime la plus susceptible de favoriser les intérêts de l'ensemble des créanciers. Avant d'examiner les procédures d'exécution précises, nous allons décrire brièvement la procédure à suivre pour identifier les biens saisissables du débiteur.

b) Information sur les biens du débiteur

Dans le régime proposé, ce sera au créancier judiciaire de fournir à l'agent d'exécution régional l'information sur les

biens saisissables du débiteur, et ni l'un ni l'autre n'encourra de responsabilité s'il agit de bonne foi d'après des motifs et des croyances raisonnables. Certaines procédures d'exécution précises permettront au créancier judiciaire d'obtenir l'information voulue. Il y aura un questionnaire écrit qui, s'il est utilisé à bon escient, devrait rendre le régime plus efficace et réduire les coûts pour toutes les parties. Il sera aussi possible pour le créancier judiciaire de demander que l'agent d'exécution régional procède à un interrogatoire oral.

c) Ordonnances de paiements échelonnés

On s'attend à ce que l'ordonnance de paiements échelonnés joue un rôle important dans le régime proposé. Elle permettra aux créanciers de se faire rembourser sur les revenus futurs du débiteur. Aussi, elle établit un certain équilibre entre les droits du créancier et le droit du débiteur de se procurer le nécessaire, pour lui et pour sa famille, compte tenu de sa situation sociale. Les besoins particuliers des employés sont aussi reconnus, et le régime proposé leur permettra d'affecter la partie insaisissable de leur revenu au désintéressement de leurs créanciers.

Le créancier judiciaire demandera à l'agent d'exécution régional de rendre une ordonnance de paiements échelonnés contre le débiteur comme une des procédures d'exécution précises qui

lui sont offertes. Ce sera la seule procédure qui permettra de saisir le «revenu» du débiteur. À cette fin, le terme "revenu" englobera la rémunération et les paiements périodiques, telles les prestations de retraite et d'invalidité, qui seraient normalement insaisissables. Règle générale, 85 % de ce «revenu» sera insaisissable. Le débiteur versera le 15 % qui reste à l'agent d'exécution régional, conformément à l'ordonnance de paiements échelonnés, pour distribution aux créanciers. Le taux de 85 % pourra être modifié sur demande formulée par le créancier ou le débiteur, selon les circonstances. Vu les exemptions prévues pour protéger les autres biens du débiteur, il n'y aura pas de suspension générale de l'exécution pendant que l'ordonnance de paiements échelonnés est en vigueur.

Le salaire continuera à être insaisissable, tant que le débiteur judiciaire se conformera à l'ordonnance de paiements échelonnés. Si le débiteur fait défaut de paiement pour des motifs qui ne sont pas indépendants de sa volonté, l'exemption s'éteint et l'agent d'exécution régional prendra les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de la somme due aux termes de l'ordonnance de paiements échelonnés.

d) Ordonnance de saisie et vente

Le créancier judiciaire peut aussi demander que l'agent d'exécution régional fasse saisir et vendre les biens

saisissables. Cette demande, autorisée par l'avis d'exécution, sera faite dans la forme prescrite, soit l'ordonnance de saisie et vente, et enjoindra à l'agent d'exécution régional de veiller à ce que les biens saisissables soient saisis et vendus de façon régulière. Comme il a été indiqué, ce sera habituellement le shérif qui sera chargé de ces démarches. À quelques exceptions près, presque tous les biens peuvent être réalisés par voie de vente, y compris les créances ordinaires.

Comme il a été indiqué, les modalités de saisie ont fait l'objet d'une attention particulière. Il se pourrait donc que, dans certains cas, il soit nécessaire de faire inscrire l'avis de saisie au bureau d'enregistrement. Cette condition serait beaucoup plus facile à respecter s'il existait un registre central informatisé pour les sûretés mobilières.

e) La saisie-arrêt

Outre la possibilité déjà mentionnée de vendre une créance comme moyen de réalisation, le régime proposé conserve le mode de recouvrement habituel, soit la saisie-arrêt. La procédure de base demeure la même. Certains changements ont toutefois été apportés en vue de simplifier la procédure et la rendre plus efficace.

D'abord, cette procédure relèvera de l'agent d'exécution régional et non de la cour. Il faudra encore que la demande présentée à l'agent d'exécution soit accompagnée d'un affidavit du créancier judiciaire. L'agent d'exécution régional délivrera un avis de saisie à signifier au tiers saisi par courrier régulier. Même si cette procédure grève la créance du point de vue du tiers saisi, il se peut que d'autres démarches soient nécessaires pour saisir la créance et rendre la sûreté opposable aux tiers qui traitent avec le débiteur.

La signification de l'avis de saisie au tiers saisi aura un effet permanent; ce ne sera donc plus une procédure ponctuelle. On prévoit aussi que cette procédure visera non seulement les créances existantes, mais aussi les créances éventuelles et conditionnelles.

Ensemble, ces recommandations devraient accroître l'utilité et l'efficacité de la saisie-arrêt.

f) Ordonnances de mise sous séquestre

Le mode d'exécution traditionnel en Équité, soit la nomination d'un séquestre, n'existera plus dans le nouveau régime. Il sera remplacé par une nouvelle ordonnance de mise sous séquestre qui sera délivrée par l'agent d'exécution régional sur demande formulée par un créancier judiciaire. Cette nouvelle

ordonnance ne sera rendue que lorsqu'on estime que c'est le mode de réalisation le plus utile en l'espèce. Un facteur important sera la nature du bien. Le pouvoir d'administrer les biens pourra être confié au séquestre, avec l'autorisation de la cour. Cette procédure pourra comprendre la vente, le recouvrement ou l'exécution de droits. Elle sera particulièrement utile là où il sera nécessaire d'engager des procédures judiciaires pour le compte du débiteur, le produit du litige devant être réparti entre les créanciers judiciaires.

g) Autres procédures

Les procédures d'exécution précises décrites ci-dessus seront le seul moyen de réaliser les biens du débiteur. Il sera encore possible de procéder à l'arrestation du débiteur pour assurer l'exécution du jugement. Cependant, cette démarche relèvera de la compétence traditionnelle de la cour, de la manière prévue dans les Règles de procédure actuelles et dans d'autres lois, et non du bureau d'exécution.

IV. La saisie de biens-fonds

Vu l'importance que la plupart des débiteurs attachent à la terre et les problèmes particuliers liés au régime d'enregistrement foncier, il faut prendre des précautions particulières dans la réalisation de ces biens. Le principe de

saisissabilité universelle s'applique aux biens-fonds. Pour grever le bien-fonds, il faudra déposer l'avis d'exécution au registre central. Aucune protection ne sera prévue pour les acheteurs de bonne foi; l'importance de la saisie est donc minime. Jusqu'à maintenant, quiconque traitait avec le débiteur judiciaire devait vérifier le titre de propriété, et cette obligation est maintenue. Il sera créée une charge générale sur les biens que le débiteur possède actuellement et sur les biens qu'il pourrait acquérir dans l'avenir.

Le nouveau régime favorise les créanciers puisqu'il crée une charge générale partout dans la province sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer l'avis dans les bureaux d'enregistrement foncier de chaque comté. Il sera beaucoup plus facile pour les acheteurs éventuels de biens-fonds de vérifier cette liste centrale de noms que de chercher les extraits de jugement dans les registres fonciers comme on le fait actuellement. L'inconvénient de vérifier un autre registre pourrait être éliminé si le registre d'exécution central permettait d'obtenir le certificat d'impôt foncier.

La vente proprement dite d'un bien-fonds dans le contexte d'une exécution forcée ne pourra intervenir que six mois après le dépôt de l'avis, ce qui permettra au débiteur de négocier un prêt pour rembourser son créancier, le cas échéant. Les démarches en vue de la vente seront entamées par suite d'une demande adressée

à l'agent d'exécution régional par le créancier judiciaire en la forme prescrite. Les modalités de la vente seront flexibles. L'agent d'exécution régional aura la discrétion de choisir le mode de vente le plus convenable : il pourrait, par exemple, inscrire le bien-fonds auprès d'un agent immobilier.

Les biens-fonds seront saisissables, sauf pour l'exemption de deux mille dollars à retenir sur le produit de la vente d'une «résidence». Cette exemption découle de la nécessité pour le débiteur d'avoir un abri et a pour but d'assurer cette protection jusqu'à ce que des dispositions convenables à long terme puissent être prises. L'exemption touchant le revenu, qui a déjà été discutée dans le contexte des ordonnances de paiements échelonnés, permettra de satisfaire le besoin permanent en matière d'abri.

V. Les biens insaisissables

L'objectif premier de l'exemption est d'éviter la saisie des biens dont le débiteur et sa famille ont besoin pour leur soutien. À cet égard, les dispositions actuelles demeureront relativement inchangées.

Le deuxième objectif est de permettre au débiteur de retenir un revenu suffisant, dans un sens très large, pour qu'il puisse continuer à fournir le nécessaire à lui-même et à sa famille.

Comme il a été expliqué, seule l'ordonnance de paiements échelonnés permettra de saisir ce revenu, et le débiteur conservera alors 85 % de son revenu, sous réserve de modification par l'agent d'exécution régional.

Le troisième objectif est de protéger la source de revenu du débiteur, dans des limites raisonnables, de sorte à assurer la prestation continue des éléments essentiels à son existence. Par exemple, l'exemption visant les biens essentiels à l'exercice du métier ou de la profession sera maintenue et augmentée légèrement. Il en sera de même des autres fonds dont la fonction est d'assurer un revenu au débiteur lorsque celui-ci ne peut travailler. Les fonds de pension, par exemple, seront donc insaisissables, quoique les prestations seront traitées comme un revenu lorsque le débiteur les recevra.

En dernier lieu, on reconnaît que l'obligation de pourvoir aux besoins de la famille ne cesse pas au décès. L'exemption actuelle touchant les polices d'assurance-vie et le produit de ces polices sera donc maintenue. On retrouvera aussi dans cette catégorie les fonds de pension transférés du défunt aux personnes à charge qui lui survivent.

VI. Répartition du produit de l'exécution forcée

Le principe du partage proportionnel entre les créanciers judiciaires sera maintenu dans le régime proposé, mais il s'appliquera à l'ensemble de la province. Cette approche mettra fin à la tentation chez les créanciers de se «précipiter» sur les biens du débiteur, et semble être plus équitable que la notion «premier arrivé premier servi». Certaines dispositions assureront la répartition du produit de l'ensemble des procédures d'exécution par l'agent régional chargé de l'exécution contre le débiteur. D'autres dispositions viseront à détecter ou à contrôler les paiements que le débiteur pourrait faire à ses créanciers de son propre gré. Le délai actuel de trente jours suivant une saisie, que les créanciers doivent respecter s'ils veulent participer au produit de la saisie, sera maintenu.

La question des priorités a été examinée. De façon générale, la priorité de l'État serait abolie lorsqu'elle découle uniquement des droits de prérogative prévus en common law. Une priorité serait accordée aux créances alimentaires, et les propriétaires de logements jouiraient d'une priorité limitée pour les arriérés de loyers. La dernière priorité générale toucherait les salaires. Cette réclamation serait traitée, dans un premier temps, par le mécanisme prévu dans la nouvelle Loi sur les

normes d'emploi, et il ne serait pas nécessaire d'obtenir un jugement avant de pouvoir participer à la répartition des biens du débiteur.

VII. Créanciers spéciaux

Le régime devrait s'appliquer à toutes les créances pécuniaires, dans la mesure du possible. Il y a toutefois au moins une exception, les créances alimentaires. L'exécution forcée d'une ordonnance de soutien rendue en application de la Loi sur les services à la famille devrait continuer à relever du tribunal de la famille, ce qui permettrait de maintenir la procédure actuelle d'exécution automatique ainsi que les rapports personnels qui s'établissent entre les parties et les fonctionnaires de la cour. Cette combinaison de procédures formelles et informelles semble efficace. Le bureau d'exécution n'interviendrait que lorsqu'il y a défaut de paiement et qu'un certificat a été délivré par le tribunal de la famille. Ce certificat aura le même effet qu'un jugement. Un avis d'exécution pourra alors être remis à l'agent d'exécution régional de la manière habituelle.

La question d'une priorité spéciale pour les titulaires de petites créances a aussi été examinée, en vue surtout d'éliminer les frustrations que peut ressentir un créancier qui n'est pas représenté par un avocat. Un jugement en petites créances ne

garantit pas le paiement. On recommande que ces créanciers soient mieux informés de la nécessité d'exécuter leur jugement et des coûts éventuels. Il n'est toutefois pas nécessaire de leur accorder une priorité sur les autres créanciers judiciaires.

Il est possible de faire davantage pour encourager les créanciers à faire valoir eux-mêmes leurs droits. Il a été recommandé que l'agent d'exécution régional engage automatiquement certaines procédures d'exécution précises, par exemple le questionnaire écrit et l'ordonnance de saisie et vente, lorsqu'un créancier qui n'est pas représenté par un avocat dépose un avis d'exécution après avoir obtenu un jugement en petites créances. Il faut toutefois aviser ce créancier qu'il aura à assumer les frais engagés par suite de ces procédures d'exécution.

C. CONCLUSION

Les changements recommandés constituent une proposition précise pour un régime d'exécution forcée de jugements pécuniaires qui soit moderne, uniforme, coordonné, efficace et flexible, régime qui tiendrait compte des intérêts légitimes des créanciers, des débiteurs et des tiers touchés par le processus d'exécution.

Un aspect important du régime est son application provinciale, qui se fait grâce à un système central d'enregistrement informatisé pour les avis d'exécution. Ce système central permet de grever les biens réels et personnels du débiteur partout dans la province et de répartir le produit de l'exécution entre les créanciers judiciaires partout dans la province. Le régime dans son ensemble serait amélioré s'il faisait partie d'un régime de sûretés mobilières, puisqu'il serait facile de déterminer s'il y a eu avis aux tiers et de constater les priorités. Le régime serait amélioré davantage s'il était possible d'obtenir l'information et les certificats en matière d'impôts fonciers. Un système central informatisé, qui serait ainsi intégré, faciliterait certainement les transactions commerciales et immobilières, et profiterait à l'ensemble de la population. Les coûts seraient couverts au moyen de frais raisonnables aux usagers, semblables à ceux qui existent déjà.

Vu la technologie actuelle et l'étude qui a déjà été faite sur la réforme du régime d'exécution forcée, il serait possible de mettre en oeuvre le régime d'exécution proposé dans un délai assez bref.

1. La question des biens insaisissables en est un exemple frappant.
2. Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, Division de la réforme du droit, Third Report of the Consumer Protection Project, Vol. II, Legal Remedies of the Unsecured Creditor After Judgment, (1976) (le Rapport Kerr).

3. Rapport Kerr, à la page 233.
4. Commission de réforme du droit de l'Ontario, Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters (première, deuxième et troisième parties, 1981; quatrième et cinquième parties, 1983) (le Rapport de l'Ontario).
5. Rapport de l'Ontario, première partie, à la page 3.
6. Rapport de l'Ontario, première partie, à la page 77.
7. Rapport de l'Ontario, première partie, à la page 1.
8. Rapport Kerr, voir, de façon générale, les pages 215 à 231.
9. Rapport Kerr, à la page 258.
10. Rapport de l'Ontario, première partie, à la page 5.